



## DECISION MUNICIPALE N°2025/254

Le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L. 2194-1 2°, R. 2194-2 à R. 2194-4 et R. 2194-7 ;

**Vu** la délibération n° 2020/32 du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire, en application des dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, pour la durée du mandat,

**Considérant** que le Conseil municipal n'a pas mis fin à cette délégation,

**Considérant** la décision municipale n° 2024/045 du 02 février 2024 attribuant les marchés de prestations de nettoyage des locaux et des vitreries du patrimoine de la Commune,

**Considérant** que le lot n°1 relatif au nettoyage courant et de remise en état des locaux, a été attribué à la société SATURNE SERVICES, pour un montant forfaitaire annuel de 827 500 € HT et pour la partie à bons de commande, sans montant minimum et avec un montant maximum de 60 000 € HT puis 30 000 € pour chaque reconduction annuelle ;

**Considérant** la volonté de la Commune de supprimer la prestation du restaurant des séniors, situé au 36 rue de Stalingrad à Ermont,

**Considérant** la nécessité de conclure un avenant pour effectuer cette suppression ;

**Considérant** que cette modification du périmètre d'exécution du marché ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 2194-7 du Code de la Commande Publique ;

Sur proposition du directeur du Pôle Attractivité du Territoire et du Cadre de vie,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer l'avenant n°3 au marché n° 95120 23 050, relatif aux prestations de nettoyage des locaux et des vitreries du patrimoine de la Commune, afin de supprimer la prestation du restaurant des séniors, situé 36 rue de Stalingrad à Ermont,

**Article 2** : De dire que cette suppression représente une moins-value de 2 559,71 € HT, soit de 0,30% sur le montant forfaitaire annuel initial du marché qui désormais fixé à 845 148, 29 € HT.

**Article 3** : De préciser que les autres clauses et conditions du marché demeurent inchangées.

**Article 4** : De transmettre à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil la présente décision, publiée sur le site internet de la Commune.

**Article 5** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il est également possible de saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Ermont, le 23/06/2025



Xavier BAQUIN

Maire d'Ermont

Conseiller Départemental du Val d'Oise